



HAL
open science

Note sur des banquets paysans en Entre-deux-Mers bordelais au Moyen Âge

Frédéric Boutouille

► **To cite this version:**

Frédéric Boutouille. Note sur des banquets paysans en Entre-deux-Mers bordelais au Moyen Âge. Société historique et archéologique d'Arcachon et des pays de Buch. La fête en Aquitaine, Actes du XLIXe Congrès d'études régionales de la fédération historique du Sud-ouest, Arcachon, 12-13 mai 2007, , pp.77-86, 2008. hal-01648246

HAL Id: hal-01648246

<https://hal.science/hal-01648246>

Submitted on 25 Nov 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Note sur des banquets paysans en Entre-deux-Mers bordelais au Moyen Âge

Frédéric Boutolle

« Manger oblige » nous dit Gerd Althoff¹. Le fait de partager un repas vaut reconnaissance d'un lien ou d'une situation sociale nouvelle. C'est pourquoi, du festin des cours seigneuriales du Moyen Âge au banquets des présidents de la République, les repas collectifs jouent un rôle majeur dans la structuration des relations politiques, dans la construction et l'entretien du lien social.

La documentation médiévale abonde de mentions de repas, particulièrement celle des XI^e et XII^e siècles. Il y a les aubergades ou gîtes, consistant en fournitures de repas par un dépendant à son seigneur ou à ses agents venus surveiller la perception des agrières. Il y a aussi les provendes ou prébendes qu'un seigneur verse en guise de salaire aux paysans qui travaillent sur sa réserve. Citons encore le gîte et le couvert que les abbés assurent à leurs convers ou à des laïcs vivant dans la confraternité des moines ou des chanoines.

Les repas sur lesquels nous nous arrêterons entrent mal dans ces catégories. Ils sont présentés dans trois notices du *Grand cartulaire* de La Sauve-Majeure, entre l'abbatiat du fondateur de cette abbaye bénédictine, Gérard de Corbie (1079-1095), et celui de Pierre de Didonne (1155-1182)². Sur les 1059 actes des deux cartulaires de La Sauve concernant le Bordelais et le Bazadais, cette poignée de cas mettant expressément en scène des repas paysans constitue donc une part infime. Il s'agit de dîners officiels destinés à conclure un contrat qui ont des allures de rites de sociabilité communautaire. Ce faisant, et c'est pourquoi ils nous intéressent plus particulièrement, ces repas mettent la lumière sur des structures collectives jusqu'à présent mal connues et donnent du corps à des communautés rurales que l'historiographie appréhende mal.

I. Trois banquets « coutumiers »

Le premier texte rapporte comment un certain Robert de Corbellac a donné à l'abbé Gérard une terre située à Sainte-Sidoine, près de La Sauve, pour y faire une sauveté, c'est-à-dire un groupement d'habitat dépendant des moines, contre l'obligation d'être reçu dans la communauté quand il le voudrait, quel que soit son état. Une dizaine de ses parents de Fontairaud, parsonniers de la terre, durent abandonner ce qu'ils y avaient, dont la dîme. La notice nous dit qu'au jour de l'accord, à La Sauve, « *en mémoire de cela, ils mangèrent le pain, burent le vin devant la porte du monastère et firent des nœuds au bas de la donation, ainsi que le veut la coutume de la région* »³.

La deuxième notice est datée des années 1140 –1155, période pendant laquelle Pierre de Didonne était grand prieur. Elle met en scène Eyquem de Marsan, qui après avoir tourmenté les biens de l'abbaye, décida de se donner en pénitence et d'abandonner à l'abbaye ses alleux et ses gages, pour l'entretien des pauvres. Le grand prieur et l'aumônier le reçurent et l'autorisèrent à demeurer dans l'aumônerie, comme un convers, avec le gîte et le couvert (*victum et vestitum aberet*), pour la durée de sa vie et d'être enseveli dans le cimetière des convers. S'ensuivent deux monstrées de la terre et des vignes, « aux Casaux de Marsan » et à travers la paroisse Saint-Pierre de Langoiran, en compagnie de l'aumônier, des frères d'Eyquem, de ses neveux et des « meilleurs agriculteurs » de Langoiran, Martin de Saint-Florent, Forton de Corbachan, Raimond de Rocario et Arnaud de Planchan. À la fin de la monstrée, tous se dirigèrent avec l'aumônier Boniface dans l'aumônerie de Langoiran pour y

¹ Gerd Althoff, « Manger oblige : repas, banquets et fêtes », dans *Histoire de l'alimentation*, s.d. Jean-Louis Flandin et Massimo Montanari, Fayard, 1996, p. 305-316.

² Voir pièces jointes.

³ Charles et Arlette Higounet éd., *Le Grand cartulaire de La Sauve Majeure*, FHSO, Bordeaux, 1996, 2 t., (abrégé en *GCSM*), n°277 (voir pièce jointe). La Sauve, canton de Créon, arrondissement de Bordeaux, Gironde.

partager « *un repas (commestio et potacio) fait de pain de vin, d'œuf et de noix, comme le veut la coutume de la province* » et confirmer le don⁴.

Notre troisième texte est une notice un peu plus tardive, datée de l'abbatiale de Pierre de Didonne (1155-1182). Elle relate la donation d'un bief de moulins sur la Virvée, un affluent de rive droite de la Dordogne séparant les juridictions de Fronsac et de Bourg, près du prieuré de Saint-André-du-Nom-de-Dieu, par Guilhem Amanieu de Fronsac et son frère Raimond. Au jour du don, la veille de l'Ascension, tous les « voisins » des environs furent convoqués et se déclarèrent prêts à faire office de juges face au moindre contradicteur. Après des clauses de garantie largement détaillées et la présentation des témoins, le prieur de Saint-André convoqua tout le monde. Il fit d'abord confirmer le don sur l'autel de Saint-André, en échange de quoi les donateurs furent reçus parmi les bénéficiaires de l'abbaye, avec prébende à la Sauve et accueil parmi les moines. Enfin, il fit servir « *un repas (festinum convivium) à tous ceux qui avaient assisté à cette donation* »⁵.

Quoique constituant un corpus limité, ces trois textes présentent quelques suggestives analogies. Tout d'abord, les moines avaient saisi l'importance de ces agapes, comme le montrent les titres donnés par les scribes aux deux premiers textes (*De comestione*) : à leurs yeux, le fait que les transactions aient été terminées par un banquet valait plus que l'identité des donateurs et autant que la localisation des biens concédés. D'un point de vue lexicologique, notons qu'aucun terme particulier ne les désigne, comme en Aragon. Les termes utilisés se recourent, qu'il s'agisse de substantifs (*comestio, potacio, festinum convivium*), ou des verbes (*comedere et bibere*). Le caractère coutumier de ces banquets apparaît à deux reprises (*sicut mos est, sicut consuetudo provincia*)⁶. Leurs menus, signalés également à deux reprises, sont frugaux, avec du vin et du pain, éventuellement des œufs et des noix. Nous ne savons rien de leur durée, notamment si, comme Gerd Althoff l'a relevé, ils dépassaient une journée.

II. La fonction mémorielle

Notons que ces trois banquets ont clos des transactions dans lesquelles un service religieux fut accordé aux généreux donateurs. Robert de Corbellac obtint le droit d'être accueilli à l'abbaye, « bien portant, malade ou mort ». Eyquem de Marsan, qui devint un convers de l'aumônerie de Langoiran, se vit accorder le gîte et le couvert, ainsi que le droit d'être enterré avec les convers. Guilhem Amanieu de Fronsac et son frère reçurent le bénéfice des prières des religieux (*in participatione orationum et beneficii*) et le droit d'avoir une prébende à La Sauve.

Cette association récurrente nous permet donc de dire que les banquets qui nous intéressent ne sont pas, *stricto sensu*, de simples services religieux, en l'occurrence une prébende régulière octroyée par les moines et les chanoines à un tiers en rémunération d'une donation. Ils ne s'agit pas non plus de prestations relevant du droit de gîte, consistant à fournir un repas ou des victuailles à un seigneur, un type de prestation généralement qualifié de *procuratio, receptus* ou *hospitalitas* ; dans la première moitié du XII^e siècle, ce droit est généralement limité à un par an (par exemple à Noël).

À deux reprises est soulignée la fonction mémorielle de ces banquets et, dans le premier cas, par une métaphore eucharistique (« *en mémoire de cela ils burent le vin et mangèrent le pain* »). Il s'agissait bien de marquer la conclusion d'un accord entre d'une part un donateur et sa famille et d'autre part les moines de La Sauve. Par une sorte de « tournée générale », dont André Chédeville a relevé des exemples contemporains dans les cartulaires

⁴ GCSM, n°299 (voir pièce jointe). Langoiran, canton de Cadillac, arrondissement de Bordeaux.

⁵ GCSM, n°866 (voir pièce jointe). Saint-André-de-Cubzac, chef-lieu de canton, arrondissement de Bordeaux.

⁶ Même si l'une de ces deux expressions s'applique aussi à la coutume très locale de notation des actes, Arlette Higounet-Nadal, « La pratique des courroies nouées aux XI^e et XII^e siècles d'après le grand cartulaire de La Sauve Majeure », *Bibliothèque de l'École des Chartres*, 158, 2000, p. 273-282. Cependant, une formulation proche souligne le caractère coutumier de ces banquets en Aragon (voir note 8).

de la France de l'Ouest, les parties prenantes marquaient publiquement leur entente et leur concorde. On est là, avec cette participation commune à un repas, dans un des modes de communication non verbaux les plus prisés du Moyen Âge pour faire connaître des décisions, des innovations et des changements, comme la conclusion d'une paix ou d'une alliance. Carlos Laniena Corbera et Antoni Riera-Mélis relèvent aussi, sous les noms d'*aliala* en Aragon, de *robrea* et d'*alboroque* en Castille, ou de *resce* en Rioja, des repas offerts par un acheteur au vendeur et aux témoins lors de la conclusion d'une transaction immobilière importante⁷. Les convives non contractants, les voisins du vendeur étaient appelés, non seulement pour faire foi, mais également pour approuver le transfert de propriété. Les menus, faits de pain, de vin et de viande, ne détonnent pas de ce que l'on voit en Bordelais.

D'autres fonctions doivent encore être discernées. Ces banquets peuvent marquer, pour les donateurs passant dans la familiarité des moines, l'entrée dans un nouvel état, à l'instar des beuveries accompagnant habituellement les noces. Puisque l'on passe sur le versant populaire des rites de convivialité, arrêtons-nous aussi sur leur aspect communautaire. Pour les moines de La Sauve, écrire que ces libations avaient un caractère coutumier donnait certes plus de force au mode de garantie qu'ils avaient choisi pour conclure les accords. Mais cette référence laisse aussi imaginer qu'ils n'ont fait que capter un usage répandu chez des laïcs, et plus précisément parmi les paysans.

III. Commensalités paysannes

On s'en souvient, quatre des participants du banquet de Langoiran sont présentés comme une élite de la paysannerie locale (*meliores agricola*). Dans le premier cas, Robert de Corbellac et ses parents semblent appartenir à ce que Benoît Cursente appelle la « strate d'indétermination entre la paysannerie et l'aristocratie », un groupe aux contours flous qu'il a magistralement mis en lumière dans le sud de la Gascogne et dans lequel évoluaient les « hommes des casaux » ou les « abbés laïcs ». Enfin, à Saint-André-du-Nom-de-Dieu, c'est en présence des voisins que fut passée la donation des moulins. Le rôle de cette communauté vicinale, devant qui pouvaient être jugés les litiges fonciers, montre que, dans le Bordelais du XII^e siècle, il fallait encore compter avec la *beziau*.

Ce type de banquets coutumier, ouvert à la paysannerie, voire initié par elle, est certainement inspiré de ceux qui, entre paysans, avaient vocation à valider un transfert foncier et à marquer l'accord des éventuels ayants droit, en une période où l'expansion économique avivait le marché de la terre. Mais cette commensalité fait aussi penser aux libations que les laïcs d'humble condition partageaient dans le cadre des guildes, des confraternités ou de paix jurées⁸. En effet, dans les organisations communautaires du Moyen Âge, le banquet est un élément structurant majeur, avec le serment commun et éventuellement le versement d'une cotisation. De la Scandinavie à la péninsule ibérique, les guildes, les confréries, les fraternités, les communes, les groupements professionnels étaient d'abord des lieux de convivialité dont les membres se retrouvaient pour boire⁹. Dès l'époque carolingienne, c'est-à-dire bien avant le mouvement des franchises des XI^e et XII^e siècles, des guildes rassemblant des paysans unis par un serment avaient pour vocation de proposer à leurs membres des banquets mais aussi de leur assurer de dignes funérailles et des prières ; elles pourvoyaient à d'autres besoins comme

⁷ André Chédeville, « Le rôle de la monnaie et l'apparition du crédit dans les pays de l'Ouest de la France (XI^e-XIII^e siècles) », *Cahiers de Civilisation médiévale*, t. 17, 1974, p. 310, note que ce *biberagium* a été converti au XIII^e siècle à un versement en espèces.

⁸ Antoni Riera-Mélis, « Société féodale et alimentation (XII^e-XIII^e siècle), dans *Histoire de l'alimentation...*, p. 397-418 ; Carlos Laniena-Corbera, « Sicut ritum est in terra Aragonensis : comidas rituales y formas de solidaridad campesina en el siglo XI », *I colloqui d'història de l'alimentació a la Corona d'Aragó, Edat Mitjana*, vol. 2, Lleida, 1995, p. 665-692.

⁹ Les dix parents du donateur, Robert de Corbellac, ne portent aucun patronyme connu dans l'aristocratie châtelaine ou militaire de l'époque.

¹⁰ Susan Reynolds, *Kingdom and Communities in Western Europe 900-1300*, Oxford university Press, 1984, rééd. 1992, p. 67 et sq. Roland Viader, *L'Andorre du IX^e au XIV^e siècle. Montagne, féodalité et communautés*, Presses Universitaires du Mirail, Toulouse, 2003, p. 299.

¹¹ Robert Fossier, *Enfance de l'Europe. Aspects économiques et sociaux*, coll. Nouvelle Clio, Presses Universitaires de France, Paris, 1982, 2^e édition 1989, p. 496, 508 ; S. Reynolds, *op. cit.*, p. 68-78.

celui de fournir des assurances mutuelles contre le feu, contre les inondations voire même contre les voleurs, puisque c'était la vocation des guildes villageoises cassées par le roi Carloman en 884. Mais comme l'écrit Suzan Reynolds, quelle que fut la fonction de ces guildes, leur objet premier était de faire boire ensemble leurs membres.

Jusqu'à présent, il faut reconnaître que ce type d'association paysanne n'a pas attiré l'attention des historiens de la Gascogne occidentale des X^e-XII^e siècles. Ceux qui se sont intéressés aux solidarités des plus humbles se sont plutôt focalisés sur les associations professionnelles ou les communes bourgeoises qui s'organisent et s'émancipent au XIII^e siècle par le biais des chartes de franchises concédées par les seigneurs pas toujours sur la défensive. Les travaux de Charles Bémont, Charles Higounet, Jean-Bernard Marquette, Pierre Hourmat, Mannex Goyennette, ou les nôtres se sont focalisés sur les débuts des communes urbaines, comme Saint-Emilion (1199), Bordeaux, La Réole (1205-1206), Bayonne ou Dax (1230). Replacées dans l'évolution générale, les franchises gasconnes paraissent tardives et urbaines. On est bien, comme l'a souligné Robert Fossier, dans ce « vide atlantique » qui s'étend de l'Écosse aux Pyrénées où, contrairement à la France du nord et de l'Est, le mouvement des franchises n'est parti qu'assez tard (milieu XII^e siècle) en ignorant les communautés rurales. Il est vrai que l'on n'a pas ici des conditions réputées pour avoir favorisé l'émergence d'une conscience et de structures communautaires, comme un habitat groupé ou des pratiques d'assolement induisant des solidarités culturelles.

Pourtant, les études de ces dernières années sur les communautés paysannes toscanes, catalanes, pyrénéennes ou normandes, ont mis en exergue quelques uns de leurs caractères, à travers leur organisation et leurs prérogatives¹². Puisque, nous l'avons constaté, la documentation du Bordelais montre que les communautés y étaient aussi implantées, la question qui se pose est de savoir si les banquets coutumiers en étaient constitutifs¹³.

Ces communautés se reconnaissent aux quelques occurrences de « voisins » qui, comme à Saint-André-du-Nom-de-Dieu, étaient appelés à témoigner lors des donations, collectivement, voire même, comme le révèle un accord entre les moines de La Sauve et les Templiers, à arbitrer les litiges dans le cadre d'une procédure accusatoire¹⁴. Les « paroissiens », qui apparaissent également comme témoins dans des transactions passées en faveur des prieurés sauvois de Saint-Pey-de-Castets et de Baron, montrent que la paroisse a joué un rôle majeur dans la constitution du lien communautaire¹⁵. Ces groupements étaient renforcés par des possessions communes, alleux, moulins, voire églises, comme dans la lande de Civrac ou à Coirac dans l'Entre-deux-Mers bazadais. Il leur incombait de participer, collectivement, à l'ost comtal, comme en Bigorre, ou de suivre la procédure du cri d'appel pour arrêter les malfaiteurs (*biahora*).

Autre élément structurant, l'existence de représentants. On se souvient que la *potacio* de Langoiran a été faite en présence des « meilleurs agriculteurs » de cette paroisse. Cette manière de mettre en exergue un petit groupe de deux, trois ou quatre individus se retrouve aussi à Coirac, cette paroisse de l'Entre-deux-Mers Bazadais dont l'église et la dîme étaient pour partie possédés par les paroissiens et où, à trois reprises dans les transactions intéressant l'église de la fin du XI^e siècle, trois individus non apparentés au lignage seigneurial local se

¹² Giovanni Tabacco, *I liberi del re nell'Italia carolingiana e postcarolingia*, Spolète, 1966 ; Pierre Bonnassie et Pierre Guichard, « Les communautés rurales en Catalogne et dans le pays Valencien (IX^e milieu du XIV^e siècle) », dans *Les communautés villageoises en Europe occidentale du Moyen Âge aux temps modernes*, Centre culturel de l'abbaye de Flaran, quatrième journées internationales d'histoire, 8-10 septembre 1982, Auch, 1984, 79-115. Chris Wickham, *Communautés et clientèles en Toscane au XII^e siècle. Les origines de la commune rurale dans la plaine de Lucques*, Rennes, 2001 (trad. française) ; Matthieu Arnoux, « Les paysans et le duc. Autour de la révolte de 996 », dans *La Normandie vers l'an Mil*, Rouen, 105-111.

¹³ Qu'on nous permette de renvoyer à nos travaux : Frédéric Boutoulle, *Le duc et la société. Pouvoirs et groupes sociaux dans la Gascogne bordelaise au XII^e siècle (1075-1199)*, Ausonius, Pessac, 2007, p. 193-200.

¹⁴ GCSM, n°897 (1196), *si super hic contentio oriretur, veritas per vicinos veridicos parrochie Sancti Leonis requireretur et secundum dicta eorum divisio fieret*. Viader 2000, 243.

¹⁵ Petit cartulaire de La Sauve-Majeure, Bibl. municipale de Bordeaux, ms 770 (abrégé en PCSM), p. 112, 113, 116 ; GCSM, n°645, n°526.

sont dégagés de la masse des paroissiens anonymes¹⁶. En 1198, un statut de paix édicté à l'initiative de Richard Cœur de Lion en Bordelais prévoyait la levée d'une contribution, le « commun du roi », par un *receptor* dans chaque paroisse avec le concours de deux ou trois « hommes légitimes de cette terre » ; ceux-ci, avec chaque chapelain, étaient appelés à vérifier le bien fondé des demandes d'indemnisation auprès de la caisse alimentée par le commun du roi¹⁷. Dans le cadre de la grande enquête de 1236-1237, diligentée par Henri III sur les excès des baillis ducaux en Entre-deux-Mers, toutes les dépositions recueillies par les commissaires royaux ont été faites, pour chaque paroisse, par un petit groupe de deux, trois ou quatre représentants, qualifiés de « *seniores parrochiarum* », en compagnie de leur chapelain¹⁸. L'existence de délégués des communautés est un fait ancien : lorsqu'il décrit la révolte des paysans normands des dernières années du X^e siècle sur l'accès aux bois et aux eaux, Guillaume de Jumièges rapporte comment ceux-ci s'étaient d'abord réunis en petites assemblées (*conventicula*), qui députèrent ensuite chacune une paire de représentants à une assemblée centrale¹⁹.

Cette série d'indices montre que la paysannerie du nord de la Gascogne à la fin du XI^e siècle et au XII^e siècle, n'était pas faite que de petits paysans individualistes ou d'une masse de dépendants asservis à leurs seigneurs. Peut-on donc, pour ces communautés, verser les banquets coutumiers parmi les rites de solidarité ? La réponse à cette question est nuancée. La possibilité que les moines aient ouvertement capté, avec nos trois cas, des rites de sociabilité villageoise, soulève une objection, celle de l'hostilité habituelle de l'Église vis-à-vis des organisations communautaires laïques basées sur le serment, dont le plus bel exemple local est justement fourni par l'opposition de l'abbé de La Sauve aux demandes d'émancipation de ses bourgeois en 1246²⁰. Mais, on notera que les cas que nous avons relevés ne concernent que des dépendances excentrées de l'abbaye ou les débuts de l'abbatiate de Gérard de Corbie, ce qui revient à dire qu'il n'est pas exclu, qu'à ses débuts ou dans sur ses marges, l'abbaye de La Sauve ait pu s'accommoder de rites de reconnaissance des communautés.

Conclusion

Ce dossier est un bon exemple des opportunités qu'offre l'étude des rites, plus particulièrement des rituels festifs et alimentaires, à la compréhension des sociétés médiévales peu valorisées par la documentation seigneuriale. Mais par bien des aspects aussi, le dossier nous laisse sur notre faim. Et la fonction des banquets coutumiers consignés dans les actes des XI^e et XII^e siècles dont la paysannerie est partie prenante demeure ambivalente. Nous sommes tentés d'y voir, comme C. Laliena Corbera, plus que de simples agapes mémorielles destinées à valider des transactions immobilières, les éléments d'un rite communautaire capté par les moines, l'expression de solidarités paysannes qu'il s'agissait de rendre visibles, et cela bien loin des foyers valléens où l'on les cantonne habituellement. Les moines (les seigneurs serions-nous tentés de dire) ont peut-être été sensibles à cette ambiguïté, car dans le panel de moyens leur permettant de garantir la pérennité des transactions alimentant leur temporel, celui-ci n'a, de toute évidence, pas eu leur préférence. Il leur permettait pourtant, à la faveur de *potaciones* qu'ils devaient organiser à leur tour, de s'insinuer dans les solidarités vicinales.

Frédéric Boutouille
Université Michel de Montaigne-Bordeaux 3
UMR Ausonius 5607

¹⁶ *GCSM*, n°663, 664, 665, 666 ; Fr. Boutouille, *op. cit.*, p. 195.

¹⁷ Jean-Auguste Brutails éd., *Le cartulaire de l'église collégiale Saint-Seurin de Bordeaux*, Bordeaux, 1897, n°204.

¹⁸ *PCSM*, p. 126.

¹⁹ M. Arnoux, art. cit. p. 106.

²⁰ *GCSM*, n°1204.

Pièces justificatives

GCSM, n°277 (1079-1095)

De salutate Sancti Sidonii

De comestione

Robertus de Corbelac venit ad abbatem Geraldum et dixit quod daret ei partem quandam de terra sua apud Sanctum Sidonium tali pacto ut salutatem ibidem faceret ab omnibus secundum posse suum et ut sese reciperet sanum et infirmum, et vivum et mortuum quando ipse requireret. De hoc dono concordavit cum parentibus suis de Fonte Airaldi qui participes erant terre. In die constituto venerunt ante abbatem feceruntque donum Robertus ad XXti mediales terre et parentes ad alios XXti et totam aecclesie decimam. Parentes isti fuerunt ; G. Reinaldi et Forto Reinaldi, Aichelmus Dat et Fort Dat, Fort Constantin et Aichelmus Constantin, A. Costal et Fort Costal de Monte Sesen, G. Arnaldi de Fau et Fort Domengs. Ipso die comederunt panem et biberunt vinum in memoria rei hujus ante portam monasterii et fecerunt nodos doni istius sicut mos erat terre. Robertus de Corbelag fecit primum qui primus erat in causa, G. Reinaldi alium, Radulfus de Cauiac tercium et quiti. Ad hunc donum fuerunt Robertus de Scozan, et Fort Seguini, Raimundus Ainardi et Bonafusus et Andro. Isti confirmaverunt supradictum donum et quod habebant in manu domni Geraldi abbatis super altare perpetuo gurgiverunt.

GCSM, n°299 (1140-1155)

De dono Achelmi de Marzan

De Marzan

De Logoiran

De comestione

Quidam Aichelmus nomine de Marzan diu et multum persequens res helemosinarias, divina ultione excecatus, malefacta sua sero recognoscens et penitens, dedit se et res suas et terram suam et vineas quas habebat et in pignore et in allodio Deo et Sancte Mariae adispensam pauperum, consilio fratrum suorum Fortonis et Donati in super et nepotum suorum Martini et Arnaldi et aliorum et consilio amicorum suorum. Hoc itaque donum factum est in manu Petri prioris de Didonia qui eum accepit apud Logoran presente B. elemosinario qui eum iam acceperat. Permissumque est ei quod in domo elemosinaria maneret ibique omni tempore vitae suae sic conversus victum et vestitum aberet, post mortem ipsius cum conversis sepeliretur. Terram autem vineas que sunt in cazalibus de Marzan et in confinio percalcavit ipse Aichelmus Bonifacio elemosinario cum supradictis fratribus et Guillelmo de Campis et Petro Bernardi et Martino nepote suo, nullo contradicente . Iterum percalcavit Aichelmus terram et vineas quas habebat in tota parrochia Sancti Petri de Logoiran Bonifacio elemosinario cum omni ferme parentela sua, fratribus videlicet et nepotibus et cum melioribus agricolis de Logoiran Martino de Sancto Florentio, Fortone de Corbachan, Raimundo de Rocario, Arnaldo de Plachan. Facta percalcatione, omnes isti et alii complures venerunt cum Bonifacio in domum helemosine que est apud Logoiran et facta ibi commestio et potacio panis et vini et ovum et nucum sicut est consuetudo provincie donumque confirmatum ab omnibus in pace et sine calumnia.

GCSM, n°866 (1155-1182)

De Sancto Andrea de Nomine Domini

Ut memoriter teneatur, litteris mandari voluimus donum quod fecit Guillelmus Amanevi et Raimundus de Fronciac frater ejus ecclesiae Sanctae Mariae Silve Maioris et Sancti Andreae de Nomine Domini. Dederunt siquidem molendinare suum quod habebant in in rivo Vitueia nomine in quo habuerat duo molendina patre eorum Raimundus de Fronciaco per multos annos sine calumnia. Dederunt etiam quicquid usque ad matrem rivi habebant et quarterium terrae juxta molendinare ad faciendum domum et ortum et viam euntibus ad molendina in eadem terra convenientes. Fecerunt donum in vigilia Ascensionis Domni, submonitis omnibus vicinis et aliis qui de multis locis illuc converenant. Si aliquid super hoc calumniaretur quibus ibidem in manu justitiae parati sunt exequi quicquid presentes iudices qui multi erant judicare deberent. Plevivit igitur Guillelmus Amanevi cujus erat molendinum proprium et Raimundus de Fronciaco in manu Raimundi Sancii prioris Silve Maioris et Aichelmi Guillelmi prioris Sancti Andreae, in manu quoque Iohannis de Burgo et Guitardi fratris ejus qui rem firmiter teneri facerent quod nullam aliquam violentiam ibi a se vel a quolibet fieri paterentur et si quis quicquam calumniaretur, ipsi guaritores essent donec iudicio calumniatorem convincerent. Quod si convincerentur, haberet in pignore prior Sancti Andreae totam terram Guillelmi Amanevi a rivo Vitueia usque ad rivum Auzancaim donec redderet et Guillelmus Amanevi sive successores ejus sexcentos solidos enforsatorum quod ei prior prefati doni gratia pro caritate dederat et quicquid expendisset pro edificandis molendinis. Dederunt etiam mandatores tam de terra quam de donatione qui sic teneri facerent Raimundum Guillelmi de Fronciaco et Arnaldum Grimoardi, plevitores Guiraldum de Burgo seniore et juniorem, Bonifacium, Petrum de Fronciaco, Heliam Vicarium. Hujus donationis testes sunt de monachis Augerius camerarius, Arnaldus de Vernia elemosinarius, Guilelemus Aicardi, Stephanus de Lupiac, Bertrannus Unaudi ; de clericis, Seguinus de Montiniac canonicus, Rotbertus capellanus de Burgo, Arnaldus de Cubzac, presbiter, Gaucelmus Martini presbiter, Sicard de Sancto Gervasio presbiter ; de laicis Iohannes de Burgo et Guitardus frater ejus, Aimo de Grizac, et Arnaldus Guillelmi filius ejus, Augerius de Sancto Gervasio, Guillelmus Erra et multi alii. Ipsa die venientes apud Sanctum Andream, donum super altare confirmaverunt, et ipsi suscepti sunt a priore Silve Maioris et fratribus in participatione orationum et beneficium ecclesie Silve Maioris et concessa est eis prebenda quoties apud Silvam venientes. Horum omnium testes sunt qui supra. Fecit ergo prior Sancti Andree festinum convivium tam ipsis quam omnibus qui prefate donationi interfuerunt (...)